

VD_GERICHTE ZD13.039697 vom 15. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD13.039697

FR: VD_GERICHTE ZD13.039697 du 15 janvier 2015

IT: VD_GERICHTE ZD13.039697 del 15 gennaio 2015

Erwägungen

E. 6

En l'espèce, l'intimé s'est fondé sur l'expertise réalisée par le Dr T. _____ pour justifier son refus d'augmentation de la rente. Le recourant conteste la valeur probante de cette expertise. Il y a ainsi lieu de reprendre les points soulevés par le recourant et de se prononcer sur leur cohérence. a) Le Dr T. _____ a examiné le recourant le 4 septembre 2012, lequel s'est présenté à l'entretien en marchant avec l'aide d'une canne anglaise tenue à la main droite et muni d'une attelle à chaque poignet. Au poignet gauche, l'attelle était volumineuse prenant l'avant-bras et la main ; au poignet droit, il s'agissait d'une attelle simple de soutien, l'assuré ayant affirmé à l'expert qu'elles lui étaient nécessaires pour diminuer les douleurs et palier à un manque de force aux deux mains. Au niveau des membres inférieurs, l'expert a constaté que la fracture de la jambe gauche était guérie et que la consolidation était acquise avec de bons axes. Il n'y avait pas de signe inflammatoire ou infectieux que ce soit au niveau cutané ou osseux. La présence d'une amyotrophie diffuse de tout le membre inférieur gauche ne constituait pas une contre-indication à la reprise d'une activité lucrative dans la profession de mécanicien de précision ou dans une activité privilégiant la position sédentaire, même en présence d'une faiblesse relative du membre inférieur gauche. L'ablation trois ans plus tôt de la vis de verrouillage proximale du clou centro-médullaire du tibia gauche ne constituait pas selon l'expert une aggravation de l'état de santé du recourant. Au contraire, dans la majorité des cas, une telle ablation

- 26 - apportait une amélioration de la fonction de la jambe et supprimait une possible irritation des tissus mous due aux têtes de vis. Au niveau des membres supérieurs, l'expert a relevé que le membre supérieur gauche présentait une limitation fonctionnelle due aux séquelles de l'algodystrophie apparue six ans plus tôt, laquelle était à présent dans une phase séquellaire. Il a en outre exposé que le recourant utilisait sa main gauche de manière plus conséquente qu'une main tampon, précisant que celle-ci pouvait être utilisée de manière régulière, car le mouvement de pince pouce-autres doigts était possible (l'assuré s'aidait de sa main gauche pour se déshabiller, s'habiller et pour se chausser, etc.). Quant au membre supérieur droit, il était apte à assumer normalement toutes activités, sans charges excessives et sans mouvements répétitifs prolongés. Compte tenu de ces éléments, l'expert a privilégié une activité en position assise tout en précisant que le recourant devait être en mesure de se mouvoir et reposer son membre supérieur gauche. S'agissant des limitations fonctionnelles, il est vrai que l'expert a exclu le port de charges excédant 3 kg, alors que le Dr G. _____ avait limité le port de charges à 15 kg. L'expert ayant finalement confirmé le taux de 50% de capacité de travail du recourant dans une activité adaptée telle que définie par le Dr G. _____, il s'avère que la modification à la baisse du port de charge n'a entraîné aucune conséquence sur la capacité de travail du recourant, mais tout au plus sur le type d'activité possible. Il sied en outre de mentionner que seul l'expert a dûment rapporté

l'accident sur la voie publique dont a été victime le recourant trente-six mois avant l'expertise qui a entraîné des cervicalgies plus ou moins permanentes, mais qui ne permettaient pas selon l'expert de conclure à une aggravation de l'état de santé de l'intéressé. S'agissant de la question du rendement, le Dr T. _____ a clairement indiqué dans son complément d'expertise du 5 mars 2013 qu'il n'y avait pas de baisse de rendement significative si le recourant était en mesure de bouger et de reposer son bras régulièrement ou s'il s'agissait d'une activité à 50% répartie sur les trois-quarts de la journée. A cet égard, il convient de se référer aux considérations du Tribunal de céans, lequel constatant que le Dr G. _____ n'avait pas expliqué pour quels motifs la capacité résiduelle

- 27 - de travail de l'assuré restait limitée à 50%, avait déduit que cette limitation était liée à la diminution de rendement inévitablement liée aux difficultés de l'assuré à utiliser son membre supérieur gauche ainsi qu'aux nombreuses séances de physiothérapie et d'ergothérapie qu'il devait suivre et qui limitaient son temps de présence au travail. En définitive, l'évaluation de la capacité résiduelle de travail inclut déjà la diminution de rendement subie par le recourant, ainsi que les nombreuses séances de physiothérapie notamment. b) Dans ce contexte, on ne voit pas en quoi la prise en charge par la CNA de séances de physiothérapie ou de balnéothérapie démontre une aggravation de l'état de santé du recourant, dites séances ayant été prescrites avant l'examen clinique effectué par le Dr T. _____. Par ailleurs, l'appréciation médicale 9 septembre 2013 du Dr X. _____ apparaît davantage motivée par les plaintes de son patient que par des éléments objectifs tirés des examens cliniques et radiologiques. En tout état de cause, son avis en tant que médecin traitant du recourant doit être apprécié avec les réserves d'usage. Enfin, comme l'a relevé le SMR (avis médical du 25 novembre 2014), l'appréciation des Drs M. _____ et R. _____ n'apporte aucun élément qui n'était pas connu au moment de l'expertise et donc de nature à modifier ses conclusions. Le Dr R. _____ s'est ainsi déclaré incompetent pour traiter de la question du degré d'invalidité, sa prise en charge s'étant orientée vers le traitement de la douleur, sentiment subjectif ressenti par le patient, non objectivable par des examens d'investigation et pas forcément corrélé à la limitation fonctionnelle. Quant au Dr M. _____, il a estimé qu'il n'avait pas les compétences pour juger de la capacité de travail du recourant. c) Cela étant, l'on ne voit de toute façon aucun motif qui justifierait de s'écarter des observations consignées par le Dr T. _____, dont le rapport du 8 octobre 2012, ainsi que son complément du 5 mars 2013 remplissent de fait les réquisits jurisprudentiels rappelés plus haut pour se voir accorder pleine valeur probante. Ce spécialiste a procédé à un examen clinique détaillé de l'assuré et fait part de ses conclusions convaincantes et motivées, ce en pleine connaissance du dossier. Il a

- 28 - relevé l'ensemble des plaintes formulées par le recourant non sans mentionner les éléments organiques à l'origine des limitations retenues, ses conclusions s'avérant en définitive en parfaite concordance avec les constatations radiologiques objectives. Aussi, en l'absence d'élément concret susceptible de faire douter de l'exhaustivité des examens opérés et d'ébranler les observations convaincantes du Dr T. _____, l'on ne voit pas à ce stade qu'une mesure d'instruction complémentaire puisse fournir un éclairage nouveau sur l'état de santé somatique du recourant. Les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit, le dossier est suffisamment complet pour permettre à la Cour de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à la requête d'expertise formulée par le recourant (appréciation anticipée des preuves, cf. consid. 5c supra). C'est donc à juste titre que l'intimé a considéré que la capacité de travail était

identique à celle retenue par le Dr G._____ dans son rapport du 23 février 2007, soit 50% dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles du recourant.

E. 7

Il convient à présent d'examiner s'il y a lieu de tenir compte, en plus de la diminution de rendement constatée sur le plan médical, de circonstances supplémentaires pour fixer le revenu d'invalidé. a) La notion de « diminution de rendement » se rapporte spécifiquement à l'évaluation médicale de la capacité résiduelle de travail alors que celle d' « abattement sur le salaire statistique » a pour fonction de prendre en compte, dans le cadre de la détermination du degré d'invalidité, singulièrement des perspectives salariales de la personne assurée (revenu d'invalidé), les circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier. Outre la prise en compte d'une diminution de rendement, les circonstances du cas particulier justifient par ailleurs de procéder à un abattement sur le salaire statistique. Il est notoire que les personnes atteintes dans leur santé, qui présentent des limitations même pour accomplir des activités légères, sont désavantagées sur le plan de la rémunération par rapport aux travailleurs jouissant d'une pleine capacité de travail et pouvant être engagés comme tels; ces personnes doivent généralement compter sur des salaires

- 29 - inférieurs à la moyenne (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb ; TF 9C_879/2013 du 21 mars 2014). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent par conséquent être réduits dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation). Une déduction globale maximale de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). b) En l'occurrence, il convient de tenir compte de manière appropriée des effets que l'âge du recourant (5[...] ans en 2009), son absence prolongée du marché du travail et la nature de ses limitations fonctionnelles peuvent jouer concrètement sur ses perspectives salariales dans le cadre de l'exercice d'une activité nécessitant des connaissances professionnelles spécialisées. S'il n'y a pas lieu de prendre en considération la diminution de rendement subie par le recourant, dès lors que l'évaluation de la capacité résiduelle de travail inclut déjà cet élément, il n'en demeure pas moins que l'interdépendance des autres facteurs personnels et professionnels entrant en ligne de compte sont de nature à contribuer à désavantager le recourant au moment d'un éventuel engagement. Seules des concessions salariales sensibles pourront à l'évidence compenser cet état de fait et lui permettre d'être compétitif sur le marché du travail. On rappellera que pour le revenu d'invalidé, l'autorité de recours (AI 567/09 – 506/2011, cf. consid. 6b/bb) a pris comme base le niveau de rémunération des activités requérant des connaissances professionnelles spécialisées, exercées par des hommes dans le secteur privé, tous domaines économiques confondus (TA1 niveau de qualification 3, total), et qu'elle a renoncé à se fonder sur les statistiques relatives au domaine de l'achat et vente de produits de base et d'équipement (TA7, ch. 26), lesquelles étaient trop spécifiques et ne comportaient pas un éventail suffisamment diversifié d'activités. c) En l'espèce, les Drs G._____ et T._____ ont décrit les limitations fonctionnelles auxquelles était confronté le recourant pour

- 30 - l'exercice d'une activité professionnelle. Le premier a retenu une capacité de travail à 50% dans le contexte d'activités parfaitement adaptées, à savoir que l'assuré pouvait exercer une activité mono-manuelle dans laquelle il pouvait utiliser son membre supérieur

dominant. La main gauche ne pouvait être sollicitée que pour des gestes d'appoint. De courts déplacements à plat étaient possibles, mais l'assuré devait éviter les déplacements de plus de 200 mètres, la montée et la descente d'escaliers ainsi que le port de charges supérieures à 15 kg. Quant au second, il a également reconnu une capacité de travail de 50% dans une activité de bureau ou/et travail sur ordinateur, privilégiant la position assise, effectuée au-dessous du plan horizontal excluant le port de charges de plus de 3 kg et les mouvements répétitifs. La main droite pouvait travailler normalement et la main gauche pouvait être utilisée de manière régulière, car le mouvement de pince pouce-autres doigts était possible. Il ressort des appréciations médicales précitées que le recourant, titulaire d'un certificat fédéral de capacité de mécanicien de précision et d'un diplôme technique de constructeur de machines, au bénéfice d'une longue expérience dans le domaine de l'achat de matières premières et comme agent de méthode, n'est pas dans la situation d'une personne privée de l'usage d'un bras ou d'une main. Compte tenu des limitations fonctionnelles décrites, il convient de retenir qu'un certain nombre d'activités requérant des connaissances professionnelles spécialisées, sont adaptées au handicap du recourant. Par conséquent, il ne se justifie pas de procéder à un abattement supérieur à 15%, tel que retenu par le Tribunal de céans (AI 567/09 – 506/2011), lequel a estimé qu'une telle déduction était adéquate, compte tenu plus particulièrement du lourd handicap du recourant, du fait qu'il ne pourrait reprendre une activité qu'à 50% et de son âge. Dans ce contexte, c'est à juste titre que l'intimé n'a pas procédé à un nouveau calcul du taux d'invalidité et qu'il a confirmé le droit à trois-quarts de rente d'invalidité pour la période postérieure au 31 août 2009.

E. 8

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée.

- 31 - b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations d'invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. La partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al.1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Le présent arrêt est rendu sans dépens, le recourant n'ayant pas obtenu gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.